



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Date de transmission de l'acte: 05/12/2024
Date de réception de l'AR: 05/12/2024
048-214800450-DE_2024_053BIS-DE
A G E D I

Séance du 03 décembre 2024

Membres en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Pour: 0

Contre: 0

Abstentions: 0

trois décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés:

Excusés: Monsieur JOUVE Yannick

Absents: Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance: Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Indemnité gardiennage de l'église 2024 - Annule et remplace délib. n°2024-053 - DE_2024_053BIS

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 Janvier 1987,

Vu la circulaire n°NOR/LOC/D/11/21246C du 29 Juillet 2011,

Vu la circulaire ayant pour objet la revalorisation annuelle du plafond indemnitaire de la Préfecture de la Lozère, il est précisé que le plafond indemnitaire applicable aux églises en 2024 s'élève à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RENOUVELLER** l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église à Mme AMARGIER Éliane reconnue comme gardienne de l'église Saint Martin.
- **D'ACCORDER** l'indemnité de gardiennage fixé à **503,42 €**
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle, *secrétaire*

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, *Maire*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief; dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.